

• Citer cette page

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Feb. 8, 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Chapitre V — Des obligations qui naissent du mariage

Extrait

Article 205

Version du March 17, 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Les enfans doivent des alimens à leurs père et mère, et autres ascendans qui sont dans le besoin.

Version du Jan. 1, 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Les enfants doivent des aliments Les enfans doivent des alimens à leurs père et mère, et autres ascendants aseendans qui sont dans le besoin.

Version du March 9, 1891

Texte source : *Loi qui modifie les droits de l'époux sur la succession de son conjoint précédécedé (art. 767 et 205 du code civil).*

Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou mère, et autres ascendans qui sont dans le besoin. La succession de l'époux précédécedé en doit, dans le même cas, à l'époux survivant. Le délai pour les réclamer est d'un an à partir du décès et se prolonge, en cas de partage, jusqu'à son achèvement.

La pension alimentaire est prélevée sur l'héritéité. Elle est supportée par tous les héritiers et, en cas d'insuffisance, par tous les légataires particuliers, proportionnellement à leur émolument.

Toutefois, si le défunt a expressément déclaré que tel legs sera acquitté de préférence aux autres, il sera fait application de l'article 927 du Code civil.

Version du Jan. 3, 1972

Texte source : *Loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation.*

Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendans qui sont dans le besoin.

La succession de l'époux précédécedé en doit, dans le même cas, à l'époux survivant. Le délai pour les réclamer est d'un an à partir du décès et se prolonge, en cas de partage, jusqu'à son achèvement.

La pension alimentaire est prélevée sur l'héritéité. Elle est supportée par tous les héritiers et, en cas d'insuffisance, par tous les légataires particuliers, proportionnellement à leur émolument.

Toutefois, si le défunt a expressément déclaré que tel legs sera acquitté de préférence aux autres, il sera fait application de l'article 927 du Code civil.